

ANNEXE II

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE SUBVENTION

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales.....	3
2. Obligations de présentation de rapports narratifs et financiers.....	6
3. Responsabilité.....	9
4. Conflit d'intérêts, bonne conduite, éthique et fraude.....	10
5. Confidentialité et protection des données.....	11
6. Visibilité.....	12
7. Propriété et utilisation des résultats de l'Action et des actifs.....	14
8. Évaluation et suivi de l'Action.....	15
9. Modification du contrat.....	15
10. Mise en œuvre.....	16
11. Prorogation et suspension.....	18
12. Résiliation du contrat.....	20
13. Droit applicable et règlement des différends.....	22
14. Coûts éligibles.....	24
15. Paiements.....	27
16. Comptabilité et contrôles techniques et financiers.....	33
17. Montant final de la subvention.....	35
18. Remboursement et Recouvrement.....	37

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Principes généraux / Terminologie

- 1.1. Le Bénéficiaire et Expertise France sont les seules parties au présent Contrat. En particulier, qu'il s'agisse d'un Etat, d'une organisation internationale ou d'une organisation non gouvernementale, le Bailleurs de fonds n'étant pas partie au présent Contrat, ce dernier ne lui confère que les droits et obligations qui y sont explicitement stipulés.
- 1.2. Dès lors que la partie cocontractante est constituée d'un partenariat, le Chef de File devient Bénéficiaire dans les conditions particulières du présent Contrat
- 1.3. Dans le cadre du présent Contrat, les précisions terminologiques suivantes sont applicables :
 - Le terme « Partie(s) au contrat » désigne les parties signataires du présent Contrat (à savoir le Bénéficiaire d'une part et Expertise France d'autre part) ;
 - Le terme « Bénéficiaire » désigne le bénéficiaire de la subvention ;
 - Le terme "Subvention" désigne un don de somme d'argent mis à la disposition par Expertise France en faveur du "Bénéficiaire" pour le montant maximum stipulé dans les conditions du présent Contrat ;
 - Le terme « Partenaire(s) » désigne, les entités qui participent à la mise en œuvre de l'Action, dans le cadre d'un partenariat avec le Bénéficiaire, et les coûts qu'il(s) encourent) sont éligibles aux mêmes conditions que ceux encourues par le Bénéficiaire.
 - Le terme « Action » désigne l'intervention financée par la subvention qui fait l'objet du présent Contrat
 - Dans le cadre des subventions de fonctionnement, le terme « Action » désigne le « programme de travail » ;
 - Le terme « programme » renvoie à l'ensemble des composantes financées dans lequel vient s'inscrire l'intervention financée par la subvention qui fait l'objet du présent Contrat ;

- La « Période de Mise en Œuvre » est définie comme étant la durée pendant laquelle se déroule l'Action ; Cette période est fixée à l'article 2 des conditions particulières et soumise aux conditions de report et suspension prévues au présent Contrat.
- La « Période de clôture » faisant suite à la « Période de Mise en Œuvre » est consacrée à la restitution des rapports finaux réalisés conformément à l'article 14 du présent Contrat;
- Le terme « Bailleur de fonds » renvoie à l'entité finançant Expertise France pour le projet;
- Toute référence à des « jours » dans le présent Contrat renvoie à des jours calendaires, sauf indication contraire.

1.4. Le présent Contrat et les paiements qui en découlent ne peuvent être cédés à un tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit d'Expertise France.

Rôle du Bénéficiaire

1.5. Le Bénéficiaire :

- a) est individuellement responsable, vis-à-vis Expertise France, de l'exécution de l'Action, et prend toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la réalisation de l'Action conformément à la description de l'Action qui figure à l'annexe I et aux conditions stipulées au présent Contrat ;
- b) à cet effet, il exécute l'Action avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, dans le respect du principe de bonne gestion financière et conformément aux meilleures pratiques, normes et standards techniques en vigueur dans le domaine ;
- c) respecte, dans la mise en œuvre de l'Action, les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination ;
- d) assume, individuellement, la responsabilité de toute obligation qui lui incombe au titre du présent Contrat ;
- e) rédige les rapports, établit les états financiers et toute autre information ou document requis par le présent Contrat et ses annexes, ainsi que toute information nécessaire en cas d'audit, de contrôle, de suivi ou d'évaluation, selon les modalités prévues à l'article 16 des présentes conditions générales ;
- f) veille à ce que toutes les informations à fournir à Expertise France ou toute demande à lui adresser soient envoyées dans les temps impartis ;
- g) conclut les accords internes nécessaires réglant la coordination interne et la représentation

vis-à-vis d'Expertise France pour toute question concernant le présent Contrat, dans le respect des stipulations du présent Contrat et conformément à la législation applicable ;

- h) obtient, dans les meilleurs délais, respecte et fait tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur toute autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve ;
- i) maintient les actifs de l'Action en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et s'engage à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables ;
- j) conserve l'intégralité de la documentation originale relative à l'Action et à son financement et la maintient à la disposition d'Expertise France et, le cas échéant, de tout Bailleur de fonds pendant une durée minimale de dix ans commençant à courir à compter du dernier versement par Expertise France.

1.6. Lorsque le Bénéficiaire met en œuvre l'Action avec des Partenaires, dans le cadre de ses obligations opérationnelles, le Bénéficiaire :

- a) vérifie que l'Action est mise en œuvre conformément au présent Contrat et assure, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Action, la coordination avec tous le(s) Partenaire(s);
- b) sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre le(s) Partenaire(s) et Expertise France;
- c) est chargé de communiquer à Expertise France tout document et toute information requis par le présent Contrat, notamment en ce qui concerne les rapports narratifs et les demandes de paiement. Lorsque des informations sont requises de la part des Partenaires, le Bénéficiaire est chargé de les obtenir, de les vérifier et de les regrouper avant de les communiquer à Expertise France.
- d) toute information communiquée, ainsi que toute demande adressée par le Bénéficiaire à Expertise France, sont réputées avoir été faites en accord avec l'ensemble des Partenaires ;
- e) informe Expertise France de toute circonstance susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'Action;
informe Expertise France de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle des Partenaires ou de toutes transactions pouvant avoir une incidence, directe ou indirecte, sur ces éléments ainsi que de toute modification du nom, de l'adresse ou du représentant légal d'un des Partenaires;
- f) est chargé, pour les audits, contrôles, suivis ou évaluations décrits à l'article 16 des présentes conditions générales, de fournir tous les documents nécessaires, notamment

les comptes des Partenaires, des copies des pièces justificatives les plus importantes et des exemplaires signés de tout contrat conclu conformément à l'article 10 des présentes conditions générales;

- g) assume la pleine responsabilité financière de la bonne exécution de l'Action dans le respect du présent Contrat;
- h) prend les dispositions nécessaires pour fournir la garantie financière, si elle est demandée, conformément aux stipulations de l'article 4 des conditions particulières;
- i) établit les demandes de paiement conformément au présent Contrat;
- j) est le seul récipiendaire, pour le compte de l'ensemble des Partenaires, des paiements effectués par Expertise France. Le Bénéficiaire doit ensuite payer, sans retard injustifié, le montant dû à chaque Partenaire.
- k) ne délègue aucune de ces fonctions, en tout ou en partie, au(x) Partenaire(s) ou à d'autres entités.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE RAPPORTS NARRATIFS ET FINANCIERS

2.1. Dans le cadre de ces rapports, le Bénéficiaire fournit à Expertise France toutes informations requises, concernant la mise en œuvre de l'Action. Les rapports doivent décrire la mise en œuvre de l'Action, en fonction des activités envisagées, des difficultés rencontrées et des mesures prises pour surmonter les problèmes, les changements éventuellement introduits, ainsi que le degré d'accomplissement des résultats (impact, résultats, ou réalisations) selon les indicateurs permettant de le mesurer. Les rapports doivent également être conçus de sorte à permettre le suivi des objectifs de l'Action, les moyens envisagés ou employés, et les détails du budget de l'Action. Le niveau de détail de tout rapport doit correspondre tant à la description qu'au budget de l'Action. Le Bénéficiaire recueille toutes les informations nécessaires et établit des rapports intermédiaires consolidés.

Ces rapports :

- a) couvrent la totalité de l'Action, indépendamment de la part de financement d'Expertise France (à l'exception des projets financés par L'Initiative pour lesquels les rapports financiers doivent être circonscrits à la part de financement d'Expertise France); comprennent une ventilation détaillée des dépenses, fournissant les renseignements suivants pour chaque rubrique du rapport financier et pour tous les enregistrements et transactions sous-jacents: montant de l'enregistrement ou de la transaction, référence comptable (livre-journal, grand livre ou autre référence pertinente), description de l'enregistrement ou de la transaction (détaillant la nature de la dépense) et référence aux pièces justificatives (par ex. numéro de facture, fiche de salaire ou autre référence

pertinente), conformément à l'article 16.1 des présentes conditions générales. Elle doit être fournie autant que possible en format électronique et sous la forme d'une feuille de calcul (Excel ou similaire);

- b) comprennent une partie narrative et une partie financière (incluant une ventilation des dépenses) et sont rédigés conformément aux modèles joints à l'annexe VI du présent Contrat;
- c) donnent un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre de l'Action pendant la période sur laquelle ils portent;
- d) incluent les résultats actuels dans un tableau à jour, basé sur la matrice du cadre logique de projet, comprenant les résultats atteints par l'Action (impact, réalisations et résultats), selon les indicateurs permettant de les mesurer; les références de base et objectifs définis, ainsi que les sources de vérification pertinentes;
- e) déterminent si la logique d'intervention est toujours valide, et proposent toute modification pertinente, y compris au regard de la matrice du cadre logique de projet;
- f) sont établis dans la devise et la langue du présent Contrat;
- g) comprennent toute mise à jour du plan de communication comme prévu à l'article 6 des présentes conditions générales;
- h) comprennent tous rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour utiles se rapportant à l'Action
- i) une déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire certifiant le caractère complet, fiable et sincère des informations contenues dans son rapport et certifiant aussi que les coûts déclarés ont été encourus et peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux stipulations du présent Contrat.

Les rapports narratifs et financiers intermédiaires couvrent une période de mise en œuvre semestrielle et doivent être envoyés à Expertise France au plus tard soixante (60) jours après la fin de la période concernée. S'il n'est pas en mesure de fournir un rapport intermédiaire dans les temps, le Bénéficiaire en signale les raisons à Expertise France qui pourra accorder un délai supplémentaire, et présente un résumé de l'état d'avancement de l'Action (à noter que le résumé de l'état d'avancement n'ouvre pas droit au versement du préfinancement suivant).

2.2. Le rapport final doit être envoyé à Expertise France au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la Période de Mise en Œuvre du projet. Le rapport final couvre l'ensemble de la Période de Mise en Œuvre et inclut, en sus des informations devant figurer dans les rapports intermédiaires:

- a) un récapitulatif des recettes de l'Action, des paiements reçus et des coûts éligibles exposés ;

- b) s'il y a lieu, une vue d'ensemble de tous les fonds indûment versés ou utilisés de manière inappropriée que le Bénéficiaire a pu ou n'a pas pu recouvrer lui-même ;
 - c) les pièces justificatives des transferts de propriétés mentionnées à l'article 7 des présentes conditions générales ;
 - d) dans le cas d'Actions financées par plusieurs donateurs et lorsque la contribution d'Expertise France n'est pas affectée, une confirmation qu'un montant correspondant à celui versé par Expertise France a été utilisé conformément aux obligations stipulées dans le présent Contrat et que les coûts qui n'étaient pas éligibles pour la contribution d'Expertise France ont été couverts par les contributions d'autres donateurs;
 - e) une ventilation détaillée des dépenses portant sur l'ensemble de l'Action (sauf dans le cas de projet financé par L'Initiative, pour lequel le rapport final ne couvrira que l'Action financée par Expertise France).
- 2.3. Expertise France peut à tout moment demander des informations complémentaires, qui seront fournies par le Bénéficiaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la demande - sauf délai inférieur expressément spécifié dans la demande - dans la langue du présent Contrat. Lorsque la durée globale du Programme est supérieure à la Période de Mise en Œuvre du présent Contrat, Expertise France peut demander – en sus du rapport final prévu à l'article 2.2 des présentes conditions générales – les rapports finaux du Programme dès qu'ils sont disponibles.
- 2.4. Les rapports sont présentés conformément au calendrier fixé à l'article 4 des conditions particulières et aux stipulations de l'article 15 des présentes conditions générales, et le cas échéant avec les demandes de paiement. Si le Bénéficiaire ne fournit pas les rapports prévus au présent article 2 ou ne fournit pas les informations complémentaires requises par Expertise France dans les délais prévus sans explication acceptable et écrite des raisons qui l'en ont empêché, Expertise France peut résilier le présent Contrat conformément aux stipulations de l'article 12 des présentes conditions générales.
- [7.2.x Tout rapport envoyé avec une demande de paiement en vue d'un préfinancement suivant ou du paiement du solde est approuvé explicitement par EXPERTISE FRANCE dans les 45 jours suivant sa réception, accompagné des documents requis. L'approbation des rapports n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.
- 2.5. Dans le cadre de financement par un Bailleur de fonds, Expertise France se réserve le droit de demander au Bénéficiaire d'accompagner les rapports financiers des relevés de compte fournis par la banque sur la période concernée.
- 2.6. Outre ces rapports, le Bénéficiaire transmet à Expertise France les 31 janvier de chaque année un état des dépenses au 31 décembre selon le modèle joint en annexe VI « modèle de rapport

simplifié au 31 janvier ».

- 2.7. En cas de financement par un Bailleur de fonds, le Bénéficiaire donne explicitement à Expertise France le droit de communiquer à celui-ci l'ensemble des documents mentionnés dans les articles précédents.
- 2.8. Les rapports narratifs et financiers sont transmis en version électronique sous format Word et Excel.

ARTICLE 3: RESPONSABILITE

- 3.1. Expertise France et le Bailleur de fonds, ne peuvent, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, être tenus pour responsables des dommages ou préjudices causés au personnel ou aux biens du Bénéficiaire ou de ses Partenaires lors de la conception, de la mise en œuvre ou à la suite de l'Action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des paiements ne sera admise pour ces motifs par Expertise France et, le cas échéant, par le Bailleur de fonds.
- 3.2. Le Bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages ou préjudices de toute nature qui seraient causés à celui-ci lors de la mise en œuvre de l'Action ou à la suite de celle-ci.
- 3.3. Le Bénéficiaire dégage Expertise France de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par le Bénéficiaire, par ses employés ou par les personnes pour lesquelles il serait responsable, ou d'une violation des droits des tiers. Aux fins du présent Article 3, les salariés du Bénéficiaire sont considérés comme des tiers.
- 3.4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles, lois et réglementations applicables en matière de sécurité et à prendre les mesures qui lui incombent pour assurer la sécurité de son personnel dont il est seul responsable.
- 3.5. Expertise France n'est pas responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles le Bénéficiaire confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation de l'Action. Pendant toute la durée de la réalisation de l'Action et préalablement à tout déplacement de son personnel, le Bénéficiaire s'engage à s'informer, auprès de l'Ambassade de France ¹ du pays concerné, sur les risques sécuritaires encourus et à faire bon usage des conseils délivrés par ses services. Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que les personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation de l'Action respectent ces obligations.
- 3.6. Le Bénéficiaire est seul responsable de la décision d'annuler ou de maintenir des déplacements envisagés, au regard des informations et conseils dont il aura eu connaissance.
- 3.7. Le Bénéficiaire souscrit et maintient à ses frais les polices d'assurance en matière de responsabilité civile et professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qui pourraient découler de la mise en œuvre de l'Action. Il souscrit et maintient également à ses frais les polices d'assurance couvrant leur responsabilité en matière de maladie ou d'accident du travail survenant à l'égard de leurs agents affectés à la réalisation de l'Action. Il fournit, à première demande, une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle précisant le détail des garanties et le montant des capitaux garantis. Il supporte directement la charge de tous les impôts, droits et taxes de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient lui être réclamés au titre du présent Contrat, tant dans le pays de son siège social que dans celui ou ceux d'exécution des

prestations. Il assure les biens financés grâce à la subvention contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation de l'Action sont susceptibles d'être confrontés le cas échéant.

ARTICLE 4 : INTEGRITE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET BON USAGE DES FONDS

- 4.1. Le Bénéficiaire s'engage à respecter chacun des engagements visés dans l'Annexe VIII "Engagement relatif à l'intégrité et la lutte contre la corruption¹ du présent Contrat, et en particulier à signaler à Expertise France sans délai tout changement de situation en relation avec le respect de ces engagements et à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié et si Expertise France ou le Bailleurs de fonds le demandent, dans le délai imparti et à la satisfaction de ces derniers.
- 4.2. En cas de mauvaise utilisation des fonds de l'Action dûment constatée, Expertise France peut, après avoir consulté le Bénéficiaire et avoir pris connaissance de ses explications et en fonction de la gravité des manquements, exiger le remboursement partiel ou total des sommes indument versées au titre de l'Action.
- 4.3. Lorsque des fonds ont été indûment versés ou mal utilisés par des tiers, le Bénéficiaire prend toutes les mesures applicables conformément à ses propres réglementations et règles, afin de recouvrer lesdits fonds, y compris, le cas échéant, en formant un recours juridictionnel adéquat.
- 4.4. Le respect de l'annexe VIII du Présent Contrat constitue une obligation contractuelle. Tout manquement est réputé constituer une violation du présent Contrat au sens de l'Article 12 des présentes conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent Article 4 y compris l'Annexe VIII du présent Contrat peut être qualifié de faute grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation à de futures procédures d'octroi de subvention.
- 4.5. Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition d'Expertise France tous éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds, préalablement à la signature des Conventions de Subvention, et à renouveler la transmission de ces informations en cas de changement pendant la durée de l'Action. Sur demande d'Expertise France, il apporte toute précision demandée sur ces informations. En particulier, le Bénéficiaire informe Expertise France de toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de contrôle, direct ou indirect.

¹ Si le Bénéficiaire est de nationalité française. Dans le cas contraire, « des autorités consulaires ou locales compétentes au regard de sa nationalité » est substitué à « de l'Ambassade de France » pour l'exécution du présent Article 3

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Confidentialité

Sous réserve des stipulations de l'Article 16 des présentes conditions générales, Expertise France et le Bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, sous quelque forme que ce soit, divulguée par écrit ou oralement, qui est liée à l'exécution du présent Contrat et désignée par écrit comme étant confidentielle, au moins jusqu'à la fin d'une période de cinq ans à compter du paiement du solde ou jusqu'à la fin d'une période plus longue telle que précisée par l'auteur de la communication au moment de celle-ci ou immédiatement après. Toute information relative à un soupçon ou un acte de fraude ou de corruption est réputée confidentielle par nature même si elle n'est pas désignée par écrit comme étant confidentielle. Cependant, le caractère confidentiel d'un document n'empêche pas qu'il soit communiqué à un tiers sur une base confidentielle lorsque des règles contraignantes pour les parties ou le Bailleur de fonds l'exigent. La divulgation des informations ne peut en aucun cas compromettre les privilèges et immunités juridiquement reconnus ou la sécurité du personnel des parties, des Bénéficiaires d'une subvention ou des bénéficiaires finaux de l'Action.

- 5.1. Le Bénéficiaire est tenu de ne pas utiliser d'informations confidentielles à des fins autres que le respect des obligations qui leurs incombent en vertu du présent Contrat sauf accord contraire conclu avec Expertise France. Chaque partie obtient le consentement écrit de l'autre préalablement à la publication de ces informations confidentielles, à moins que :
- a) la partie qui est l'auteur de la communication accepte par écrit de libérer l'autre partie des obligations de confidentialité susmentionnées ;
 - b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière que par une violation de l'obligation de confidentialité par la partie tenue par cette obligation ;
 - c) la divulgation d'informations confidentielles est exigée par la loi ou des réglementations et règles.
- 5.2. Le Bailleur de fonds a accès à tous les documents communiqués à Expertise France, étant précisé qu'il est tenu d'assurer une confidentialité équivalente.

Protection des données personnelles

- 5.3. Dans la mise en œuvre de l'Action, le Bénéficiaire garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Les données à caractère personnel sont :
- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;
 - collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;

- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : VISIBILITÉ

- 6.1. Sauf demande ou accord contraire d'Expertise France ou du Bailleur de fonds, le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement d'Expertise France et, le cas échéant, du Bailleur de fonds. Le Bénéficiaire soumet à l'approbation d'Expertise France un plan de communication et prépare un rapport sur sa mise en œuvre conformément à l'article 2 des présentes conditions générales.
- 6.2. Le Bénéficiaire mentionne en particulier l'Action et la subvention d'Expertise France et, le cas échéant, du Bailleur de fonds, lorsqu'il informe les bénéficiaires finaux de l'Action, dans leurs rapports internes et annuels, et lors des contacts éventuels avec les médias. Ils apposent le logo d'Expertise France et, le cas échéant, celui du Bailleur de fonds lorsque cela est approprié.
- 6.3. Toute communication ou publication du Bénéficiaire concernant l'Action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une Action faisant l'objet d'un soutien financier de la part d'Expertise France et, le cas échéant, du Bailleur de fonds. Toute publication du Bénéficiaire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris par l'Internet, doit comporter la mention suivante : « Le présent document a été élaboré avec l'aide financière d'Expertise France et, le cas échéant, du Bailleur de fonds. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité du Bénéficiaire et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue d'Expertise France et, le cas échéant, du Bailleur de fonds ».
- 6.4. Le Bénéficiaire autorise Expertise France à publier ses nom et adresse, sa nationalité, l'objet de la subvention, la durée de l'Action et le lieu de mise en œuvre ainsi que le montant maximal de la subvention et le taux de financement des coûts de l'Action tels que stipulés à l'article 3 des conditions particulières. Il peut être dérogé à la publication de ces informations si cette démarche risque d'attenter à la sécurité du Bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts.
- 6.5. Si, lors de la mise en œuvre de l'Action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes sont achetés grâce à la contribution d'Expertise France et, le cas échéant, du Bailleur de fonds, le Bénéficiaire le fait savoir de manière appropriée sur les véhicules, équipements ou fournitures importants concernés, notamment en y apposant le logo d'Expertise France et, le cas échéant, celui du Bailleur de fonds lorsque cela est approprié. Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités du Bénéficiaire, ou la sécurité de son personnel ou des

bénéficiaires finaux, il propose d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et du logo d'Expertise France et, le cas échéant, du Bailleur de fonds, doivent être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'Action relève d'une activité du Bénéficiaire, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes lui appartiennent.

- 6.6. Le Bénéficiaire veille à ce que les rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour pertinents pour l'Action soient communiqués aux adresses mentionnées dans les conditions particulières, dès leur publication.

Les parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de remédier à toute insuffisance constatée dans la mise en œuvre des obligations en matière de visibilité énoncées dans le présent article 6 et ce, sans préjudice des mesures qu'Expertise France peut prendre en cas de violation flagrante d'une obligation.

- 6.7. Le Bénéficiaire doit transmettre toute publication ou support de communication produit dans le cadre de l'Action (communiqués de presse, brochures, affiches, rapports, flyers, goodies) avant finalisation pour validation par Expertise France. Dans le cas d'une campagne grand public, de spots vidéos ou de reportages, l'équipe Communication d'Expertise France doit être associée lors de la conception de la campagne ou du reportage, afin d'assurer le respect des règles de communication éthique, ainsi que le respect de ses règles de la visibilité.
- 6.8. Afin de démultiplier la communication et de rendre plus visible le projet, le Bénéficiaire veillera à transmettre les articles et reportages (publications dans la presse écrite, sur le web) réalisés dans le cadre de l'Action afin qu'ils puissent être relayés sur le site internet et les différents canaux de communication d'Expertise France.
- 6.9. Il peut être dérogé à la publication de ces informations après validation préalable d'Expertise France, si cette démarche risque de compromettre la sécurité du Bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts.
- 6.10. En cas de financement par L'Initiative et sauf demande ou accord contraire d'Expertise France, le Bénéficiaire s'engage à assurer lui-même la mise en œuvre de la visibilité du financement, en conformité avec le Manuel de visibilité de L'Initiative (précisant les règles de communication et de visibilité de tout projet financé par L'Initiative), qui lui sera transmis par Expertise France à la signature de la Convention.
- 6.11. En cas de financement par l'Agence française de développement, le Bénéficiaire s'engage à communiquer dans le respect de la Charte graphique de cette Agence transmise dès le démarrage de la mise en œuvre de l'Action.

ARTICLE 7 : PROPRIETE, UTILISATION DES RESULTATS DE L'ACTION ET DES ACTIFS

- 7.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, la propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'Action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au Bénéficiaire.

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.1 des présentes conditions générales, le Bénéficiaire octroie à Expertise France et, le cas échéant, au Bailleur de fonds, le droit d'utiliser librement et comme ils le jugent bon, et notamment de conserver, modifier, traduire, présenter, reproduire, par tout procédé technique, de publier ou communiquer par tout moyen, tous les documents, sous quelque forme que ce soit, dérivés de l'Action, dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants. Ce droit est consenti à Expertise France et, le cas échéant, au Bailleur de fonds pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle. Son montant est compris dans le financement de l'Action sans possibilité d'une quelconque demande de somme complémentaire par le Bénéficiaire. Lorsque les résultats mentionnés à l'article 7.1 des présentes conditions générales comprennent des droits préexistants et que le Bénéficiaire ne peut garantir à Expertise France et, le cas échéant, au Bailleur de fonds, le droit d'utiliser ces résultats, le Bénéficiaire en informe par écrit Expertise France

- 7.2. Le Bénéficiaire garantit qu'ils disposent de tous les droits d'exploiter les droits de propriété intellectuelle préexistants nécessaires à l'exécution du présent Contrat.
- 7.3. Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées sur une photographie ou dans un film, le Bénéficiaire présente, dans son rapport final à Expertise France, une déclaration de ces personnes autorisant l'exploitation prévue de leur image. Ceci ne s'applique pas aux photographies prises et aux films tournés dans des lieux publics où les personnes présentes ne sont que difficilement identifiables, ni aux personnalités publiques agissant dans le cadre de leurs activités publiques.
- 7.4. Sauf mention contraire dans la Description de l'Action, équipements, véhicules et matériels financés par le budget de l'Action sont transférés aux bénéficiaires finaux de l'Action, au plus tard lors de la soumission du rapport final. A défaut de bénéficiaires finaux de l'Action à qui transférer ces biens, le Bénéficiaire peut le transférer, sauf, le cas échéant, opposition du Bailleur de fonds :
- aux autorités locales,
 - aux bénéficiaires locaux
 - une autre Action financée par Expertise France ou Bailleur de fonds,
 - ou, exceptionnellement conserver la propriété de ces biens.

Dans ces cas, le Bénéficiaire doit adresser une demande écrite et motivée d'autorisation préalable à Expertise France, accompagnée d'un inventaire des biens concernés et d'une proposition relative à leur utilisation, en temps utile et au plus tard lors de la soumission du rapport final.

En aucun cas l'utilisation finale de ces biens ne doit mettre en péril la durabilité de l'Action ni susciter un profit pour le Bénéficiaire.

- 7.5. Les copies des preuves de transfert des équipements et véhicules d'une valeur unitaire à l'achat supérieure à 5 000 EUR sont jointes au rapport final, les preuves elles-mêmes sont conservées par le Bénéficiaire à des fins de contrôle.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

- 8.1. Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale ou une mission de suivi ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, de l'Action que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs de l'Action est entreprise par Expertise France, et/ou, le cas échéant, le Bailleur de fonds ou une institution dépendant de lui, le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition d'Expertise France et/ou, le cas échéant, du Bailleur de fonds et/ou des personnes mandatées par eux, tout document ou information nécessaire à cette mission d'évaluation ou de suivi.
- 8.2. Expertise France transmet au Bénéficiaire le projet de rapport de suivi et d'évaluation pour que celui-ci puisse formuler ses éventuelles observations. Expertise France transmet le rapport final de suivi et/ou d'évaluation au Bénéficiaire une fois celui-ci finalisé.
- 8.3. Le cas échéant, les représentants du pays concerné où l'Action est mise en œuvre peuvent être invités à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et exercices d'évaluation, à moins que cette participation ne soit nuisible aux objectifs de l'Action, ne menace la sécurité ou ne porte atteinte aux intérêts des Partenaires ou du Bénéficiaire.

ARTICLE 9: MODIFICATION DU CONTRAT

- 9.1. Sans préjudice des règles générales applicables aux contrats administratifs qui trouvent, dans l'intérêt général, à s'appliquer au présent Contrat par la volonté des parties, toute modification du présent Contrat, y compris de ses annexes, doit être consignée par écrit. Le présent Contrat ne peut être modifié que pendant sa période d'exécution.
- 9.2. La modification ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au présent Contrat des changements susceptibles de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention, ni d'enfreindre la règle de l'égalité de traitement entre demandeurs. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le montant maximal de la subvention mentionné à l'article 3.2 des conditions particulières peut être augmenté dans la limite de 20% maximum.
- 9.3. Lorsqu'une modification du Contrat est demandée par le Bénéficiaire, il doit adresser une

demande dûment justifiée à Expertise France trente jours avant la date de prise d'effet envisagée, sauf dans des cas particuliers dûment justifiés et acceptés par Expertise France nécessitant une réduction de délai.

Lorsqu'une modification du budget ou de la description de l'Action n'affecte pas l'objet fondamental de l'Action et que l'incidence financière se limite à un transfert impliquant une variation inférieure ou égale à 10 % d'une rubrique budgétaire, le Bénéficiaire peut modifier le Budget sans information préalable à Expertise France. Lorsque la variation est comprise entre 10,01 % et 25,00% d'une rubrique budgétaire, le Bénéficiaire peut modifier le Budget et justifiera les variations budgétaires dans le rapport financier concerné. Expertise France se réserve le droit de refuser les justifications apportées. Toute autre modification, y compris l'insertion de nouvelles lignes, doit faire l'objet d'un avenant.

Sont entendues comme rubriques budgétaires les catégories de dépenses définies dans l'annexe III en tant qu'activités et coordination. Cette règle de fongibilité des lignes budgétaires exclut toutefois les rubriques « frais de gestion/couts administratifs » et « imprévus », qui ne sont pas modifiables.

- 9.4. Les modifications portant sur l'adresse ou sur le compte bancaire peuvent faire l'objet d'une simple notification par le Bénéficiaire. Pour être valide, le changement de compte bancaire doit être validé par une personne habilitée par le Bénéficiaire et clairement identifiée comme telle. Expertise France a cependant le droit, dans des cas dûment justifiés, de refuser le choix fait par le Bénéficiaire.
- 9.5. Toute demande d'extension de la Période de Mise en Œuvre doit être adressée à Expertise France par le Bénéficiaire au moins soixante (60) jours avant la date de fin de la Période de Mise en Œuvre. Pour être valide, l'extension de la Période de Mise en Œuvre doit faire préalablement l'objet d'un avis de non-objection préalable d'Expertise France adressé par écrit au Bénéficiaire.

ARTICLE 10 : MISE EN ŒUVRE

Marchés de mise en œuvre

- 10.1. Lorsque la mise en œuvre de l'Action requiert la passation de marchés par le Bénéficiaire, seule une partie limitée de l'Action peut être concernée et les procédures de passation de marchés ainsi que les règles de nationalité et d'origine définies à l'annexe IV du présent Contrat doivent être respectées.
- 10.2. Le Bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14 et 16 des présentes conditions générales soient également applicables aux contractants titulaires de marché de mise en œuvre.

- 10.3. Le Bénéficiaire fournit dans son rapport à Expertise France un compte rendu complet et détaillé de l'attribution et de l'exécution des marchés de mise en œuvre attribués en vertu de l'article 10.1 des présentes conditions générales, conformément aux obligations en matière de rapport figurant à la section 2 de l'Annexe IV.

Système de détection rapide et exclusion

- 10.4. Le Bénéficiaire adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou d'une subvention, les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs, si le Bénéficiaire apprend ou soupçonne qu'un candidat à un marché ou à une subvention se trouve dans l'une des situations décrites au point 3.3 de l'annexe IV.

Soutien financier à des tiers

- 10.5. Afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'Action, et notamment lorsque la mise en œuvre de l'Action requiert d'accorder un soutien financier à des tiers, le Bénéficiaire peut apporter ce soutien financier, si les conditions particulières le prévoient.
- 10.6. Le montant maximal du support financier est limité à 40 000 EUR pour chaque tiers, sauf lorsque l'Action a pour objet principal de redistribuer la subvention.
- 10.7. Conformément aux instructions d'Expertise France, la description de l'Action définit les types d'entités éligibles à un soutien financier et comprend une liste définitive des types d'activités éligibles à un soutien financier. Les critères de sélection des tiers bénéficiant de ce soutien financier, ainsi que les critères permettant de déterminer le montant exact de ce soutien, doivent également être spécifiés.
- 10.8. Dans les rapports remis à Expertise France en application de l'article 2 des présentes conditions générales, le Bénéficiaire fournit à Expertise France un compte rendu complet et détaillé de l'attribution et de la mise en œuvre de tout soutien financier. Ces rapports doivent fournir, entre autres, des informations sur les procédures d'octroi, les identités des Bénéficiaires de ces soutiens financiers, les montants octroyés, les résultats atteints, les problèmes rencontrés et les solutions trouvées, les activités effectuées ainsi qu'un calendrier des activités devant encore être exécutées.
- 10.9. Le Bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14 et 16 des présentes conditions générales soient également applicables aux tiers attributaires d'un soutien financier.

Lutte contre la déforestation

- 10.10. Dans le cadre de la politique de lutte contre la déforestation et dans l'hypothèse de l'usage de matières premières ou de produits transformés, le Titulaire s'engage à évaluer précisément les quantités véritablement nécessaires et à étudier les alternatives aux produits à risque listés ci-dessous :

- Viande ;
- Œufs ;
- Produits laitiers ;
- Plats cuisinés, margarine, pâtes à tartiner ;
- Chaussures en cuir ;
- Sellerie automobile ;
- Produits de ménage et d'entretien ;
- Agrocarburants ;
- Bois d'œuvre ;
- Mobilier en bois massif ou particules ;
- Combustibles ;
- Papier ;
- Carton ;
- Textile ;
- Café, chocolat ;
- Fruits exotiques ;
- Electronique.

ARTICLE 11 : PROROGATION ET SUSPENSION

Prorogation

Le Bénéficiaire informe sans délai Expertise France de toute circonstance susceptible d'entraver ou de retarder la mise en œuvre de l'Action. Conformément à l'article 9 des présentes conditions générales, il peut demander une prorogation de la Période de Mise en Œuvre de l'Action définie à l'article 2 des conditions particulières, en accompagnant cette demande de toutes les pièces justificatives nécessaires à son examen au plus tard soixante (60) jours avant la fin de la Période de Mise en Œuvre.

Suspension de l'exécution du Contrat ou de l'action par Expertise France

- 11.1. Expertise France peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. Expertise France en informe sans délai le Bénéficiaire en indiquant la nature et la durée probable de la suspension. Le Bénéficiaire bénéficie de la même faculté en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, rendant la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action excessivement difficile ou dangereuse. Le Bénéficiaire en informe sans délai Expertise France en indiquant la nature et la durée probable de la suspension. Il fournit toutes les précisions nécessaires, indiquant notamment les mesures prises pour réduire autant que possible tout préjudice éventuel ainsi que les effets prévisibles de la suspension et la date de reprise de la mise en œuvre.
- 11.2. Expertise France peut alors résilier le présent Contrat conformément à l'article 12.1 des présentes conditions générales. En l'absence de résiliation, le Bénéficiaire s'efforce de limiter la période de

suspension ainsi que tout dommage éventuel et reprend la mise en œuvre dès que les conditions le permettent, après avoir obtenu l'accord d'Expertise France.

11.3. Expertise France peut suspendre le présent Contrat si :

- a) Elle dispose d'éléments prouvant ou laissant suspecter que des irrégularités, des fraudes, des actes de corruption, des pratiques anticoncurrentielles ou des violations d'obligations substantielles ont été commises lors de sa procédure de conclusion, lors d'une évaluation ou dans la mise en œuvre de l'Action ou que le Bénéficiaire n'ait pas respecté l'un des engagements prévus par l'annexe VIII du présent Contrat ;
- b) Elle dispose d'éléments prouvant ou laissant suspecter que des irrégularités, des fraudes, des actes de corruption, des pratiques anticoncurrentielles ou des violations d'obligations qui mettent en cause la fiabilité ou l'efficacité du système de contrôle interne du Bénéficiaire ou la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ont été commises ;
- c) Elle dispose d'éléments prouvant ou laissant suspecter que le Bénéficiaire ou ses Partenaires ont commis des irrégularités, une fraude ou des violations d'obligations dans le cadre d'autres conventions financées par le Bailleur de fonds, pour autant que ces irrégularités, fraudes ou violations d'obligations aient une incidence significative sur le présent Contrat ;
- d) Le Bénéficiaire se trouve confronté à l'un des événements suivants :
 - cession totale ou partielle ou apport partiel de ses actifs affectant leur solvabilité ou sa capacité de mener l'action à bien ;
 - fusion, scission, dissolution ou liquidation ;
 - cessation ou modification substantielle de son activité ;
 - décision d'un organe social, ou procédure judiciaire ou autre démarche entamée, concernant la suspension des paiements; le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire ou toute procédure ou mesure similaire ;
 - intervention d'une autorité extérieure à l'Action qui entreprend toute mesure ou prend toute décision ayant pour effet de paralyser l'Action.

Avant la suspension, Expertise France notifie formellement au Bénéficiaire son intention de suspendre le présent Contrat, en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification. Le Bénéficiaire fournit tous les documents, éclaircissements ou informations requis dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande envoyée par Expertise France. Si, en dépit des documents, éclaircissements ou informations fournis par le Bénéficiaire, Expertise France décide de poursuivre la suspension, il peut suspendre tout ou partie de la mise en œuvre du présent Contrat, moyennant un préavis de sept jours. À la suite de la suspension de la mise en œuvre du présent Contrat, Expertise France peut le résilier conformément à son article 12.2.

Force majeure

- 11.4. On entend par « force majeure » aux fins du présent Contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et irrésistible, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les guerres déclarées ou non, les blocus, ou encore les épidémies. Au sens du présent Contrat, une décision d'Expertise France, ou le cas échéant, du Bailleur de fonds, de suspendre la coopération avec le pays Partenaire est considérée comme un cas de force majeure lorsque cela implique la suspension du financement au titre du présent Contrat. C'est en particulier le cas, en cas de financement du Programme par un Bailleur de fonds si celui-ci indique à Expertise France, par tout moyen, que le financement est suspendu à la suite d'une situation de crise impliquant une modification de sa politique.
- 11.5. Le Bénéficiaire n'est pas considéré comme ayant manqué à ses obligations contractuelles s'il est empêché de les exécuter par un cas de force majeure.

Prorogation de la Période de Mise en Œuvre après une suspension

En cas de suspension conformément aux stipulations des articles 11.2 et 11.4 des présentes conditions générales, la Période de Mise en Œuvre de l'Action est prorogée d'une durée équivalente à la période de suspension, sans préjudice de toute modification du présent Contrat qui pourrait être nécessaire pour adapter l'Action aux nouvelles conditions de mise en œuvre.

- 11.6. Le présent Article ne s'applique pas dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU CONTRAT

Résiliation en cas de force majeure

- 12.1. En cas de force majeure tel que prévu à l'article 11.4 des présentes conditions générales, la partie estimant que le présent Contrat ne peut plus être mis en œuvre de façon effective ou appropriée consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, Expertise France peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis de trente (30) jours à compter de la notification régulière de la décision de résiliation, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Résiliation par Expertise France

- 12.2. Sans préjudice de toute autre stipulation, Expertise France peut résilier le présent Contrat pour tout motif d'intérêt général en lien avec l'objet de celui-ci, mais également, dans le respect du principe de proportionnalité, si le Bénéficiaire :

- a) n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombe en vertu des stipulations du présent Contrat
 - b) ne respecte pas l'un des engagements prévus par l'annexe VIII du présent Contrat ;
 - c) s'est rendu coupable de fausses déclarations ou a fourni des déclarations incomplètes ou mensongères afin d'obtenir la subvention d'Expertise France ou a fourni des rapports qui ne reflètent pas la situation réelle en vue d'obtenir ou de conserver la subvention d'Expertise France sans motif ;
 - d) est en situation de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure de même nature;
 - e) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen justifié;
 - f) a commis des actes de fraude ou de corruption ou a participé à une organisation criminelle, à des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, à des infractions liées au terrorisme, au travail des enfants ou à d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale en vigueur, y compris en créant une entité à cette fin, et que ces actes sont établis par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou sur la base de preuves en la possession d'Expertise France.;
 - g) ne respecte pas les obligations de rapport prévues à l'article 2 des présentes conditions générales ;
 - h) a commis l'une des défaillances décrites à l'article 11.4 des présentes conditions générales sur la base de preuves en la possession d'Expertise France.
- 12.3. En cas de résiliation pour faute, Expertise France notifie formellement au Bénéficiaire son intention de résilier le présent Contrat, en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification. Le Bénéficiaire fournit tous les documents, éclaircissements ou informations requis dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'intention envoyée par Expertise France. Si, en dépit des documents, éclaircissements ou informations fournis par le Bénéficiaire, Expertise France décide de poursuivre la résiliation, il notifie la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision prend effet à la date qu'elle indique expressément.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, Expertise France notifie la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision prend effet à la date qu'elle indique expressément.

Jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, Expertise France peut suspendre les délais de paiement à titre conservatoire, conformément à l'article 15.6 des présentes conditions générales, en informant sans délai le Bénéficiaire.

Date de fin

- 12.4. Les obligations d'Expertise France au titre du présent Contrat prennent fin dix-huit (18) mois après la fin de la Période de Mise en Œuvre de l'Action telle que définie à l'article 2 des conditions particulières, sauf en cas de résiliation du présent Contrat.

Si nécessaire Expertise France peut prolonger ce délai de paiement jusqu'à une date ultérieure d'achèvement du contrat afin de respecter ses obligations en termes de paiements, dans tous les cas où le Bénéficiaire a soumis une demande de paiement conformément aux stipulations du présent Contrat ou, en cas de litige, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de règlement de litige prévue à l'article 13 des présentes conditions générales. Expertise France notifie au Bénéficiaire tout report de la date de fin.

- 12.5. Le présent Contrat est résilié de plein droit s'il n'a donné lieu à aucun paiement par Expertise France dans les deux ans suivant sa signature.

Effets de la résiliation

- 12.1. En cas de résiliation, le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures pour mettre un terme à l'Action dans les meilleurs délais et conditions et pour réduire les dépenses à leur minimum. Sans préjudice de l'article 14 des présentes conditions générales, le Bénéficiaire ne peut prétendre qu'au paiement correspondant à la partie de l'Action qui a été exécutée, à l'exclusion des coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation.

À cet effet, le Bénéficiaire introduit une demande de paiement auprès d'Expertise France dans le délai fixé à l'article 15.2 des présentes conditions générales, à compter de la date de résiliation. Il doit également présenter un rapport final conformément à ses obligations stipulées à l'article 2 des présentes conditions générales. Expertise France ne rembourse ni ne finance à sa charge les coûts ou les dépenses qui ne sont pas inclus ou justifiés dans un rapport qu'il a préalablement approuvé.

Dans les cas de résiliation prévus à l'article 12.2 des présentes conditions générales, Expertise France peut accepter de rembourser les dépenses résiduelles incontournables encourues durant la période de notification, à condition que l'alinéa 1er du présent Article 12.6 ait été correctement exécuté.

Dans les cas de résiliation pour faute, Expertise France peut, après avoir dûment consulté le Bénéficiaire, exiger le remboursement partiel ou total des sommes indument versées au titre de l'Action.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 13.1. Le présent Contrat est régi par le droit français.

- 13.2. Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l’amiable tout différend survenant entre elles dans l’exécution du présent Contrat, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles. À cet effet, elles se communiquent par écrit leur position ainsi que toute solution qu’elles jugent possible, et se rencontrent à la demande de l’une d’elles. Le Bénéficiaire et Expertise France doivent répondre dans un délai de trente jours à une demande de règlement à l’amiable. Passé ce délai ou si la tentative de règlement à l’amiable n’aboutit pas dans un délai de soixante (60) jours après la première demande, le Bénéficiaire ou Expertise France peut notifier à l’autre partie qu’il considère que la procédure a échoué.
- 13.3. En cas d’échec des procédures mentionnées ci-dessus, chaque Partie peut porter le différend auprès du tribunal administratif de Paris. L’absence de respect des stipulations du présent Article est une cause d’irrecevabilité de la requête.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 : COÛTS ELIGIBLES

Critères d'éligibilité des coûts :

14.1. Les coûts éligibles sont les coûts réels encourus par le Bénéficiaire, qui remplissent l'ensemble des critères suivants :

- a) ils sont encourus pendant la Période de Mise en Œuvre de l'Action telle que définie à l'article 2 des conditions particulières. Il convient de noter en particulier ce qui suit :
 - (i) les coûts liés à des services et travaux doivent porter sur des activités réalisées durant la Période de Mise en Œuvre. Les coûts afférents aux fournitures doivent concerner la livraison et l'installation de matériels durant la Période de Mise en Œuvre. La signature d'un contrat, la passation d'une commande ou l'engagement d'une dépense pendant la Période de Mise en Œuvre pour la fourniture future (c'est-à-dire postérieurement à la mise en œuvre de l'Action) de services, de travaux ou de fournitures ne répondent pas à cette exigence. Les transferts de fonds entre le Bénéficiaire et les Partenaires ne sont pas considérés comme des coûts encourus.
 - (ii) une exception est prévue pour les coûts liés aux rapports finaux, comprenant notamment la vérification des dépenses, l'audit et l'évaluation finale de l'Action, susceptibles d'être encourus après la Période de Mise en Œuvre de l'Action;
 - (iii) les coûts exposés devraient être payés avant la présentation des rapports finaux. Ils peuvent être payés ultérieurement, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le rapport final, avec la date estimée de paiement;
 - (iv) les procédures de passation des marchés, visées à l'article 10 des présentes conditions générales, peuvent avoir été initiées et des contrats peuvent être signés par le Bénéficiaire ou ses Partenaires avant le début de la Période de Mise en Œuvre, pour autant que les dispositions de l'annexe IV aient été respectées;
- b) ils sont mentionnés dans le budget global estimé de l'Action;
- c) ils sont nécessaires à l'exécution de l'Action, directement imputables à cette dernière, résultent directement de sa mise en œuvre et sont prélevés proportionnellement à leur utilisation effective ;
- d) ils sont engagés conformément aux stipulations du présent Contrat ;
- e) ils sont identifiables justifiés et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du Bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables et

aux pratiques habituelles du Bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;

- f) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale, sociale et environnementale applicable;
- g) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Coûts directs éligibles

14.2. Sous réserve de l'article 14.1 des présentes conditions générales et le cas échéant du respect des dispositions de l'annexe IV, sont éligibles les coûts directs suivants du Bénéficiaire et de ses Partenaires :

- a) les coûts du personnel affecté à l'Action, correspondant aux salaires bruts réels incluant les charges sociales et les autres coûts entrant dans la rémunération; ils ne doivent pas excéder les salaires et coûts normalement supportés par le Bénéficiaire ou ses Partenaires, à moins d'une justification indiquant que les excédents sont indispensables à la réalisation de l'Action;
- b) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes participant à l'Action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du Bénéficiaire ou de ses Partenaires conformément à ses règles et règlements ou n'excèdent pas les montants des frais de mission / Per diem du barème de référence précisé à l'article 7 des conditions particulières au moment de cette mission;
- c) les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) et de fournitures destinés spécifiquement aux besoins de l'Action, pour autant qu'ils fassent l'objet d'un transfert de propriété à la fin de l'Action comme prévu à l'article 7 des présentes conditions générales;
- d) les coûts de biens consommables;
- e) les coûts découlant d'autres contrats passés par le Bénéficiaire ou ses Partenaires pour les besoins de la mise en œuvre de l'Action, conformément à l'article 10 des présentes conditions générales ;
- f) les coûts découlant directement d'exigences posées par le présent Contrat (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'Action, audits, traductions, reproduction, assurances, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des transferts et des garanties financières lorsqu'elles sont requises conformément au présent Contrat);
- g) les droits, taxes et toute autre taxe ou charge, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, payés et non récupérables par le Bénéficiaire ou ses Partenaires, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières;

h) les frais généraux, dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

Réserve pour imprévus

- 14.3. Une réserve pour imprévus et/ou pour d'éventuelles fluctuations des taux de change, plafonnée à 5 % du montant des coûts directs éligibles, peut être inscrite au budget de l'Action pour permettre les ajustements rendus nécessaires par un changement imprévisible des circonstances sur le terrain. A l'exception des projets financés par l'Initiative, elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable d'Expertise France, sur requête dûment justifiée du Bénéficiaire.

Dans le cas de projets financés par L'Initiative, les préfinancements seront calculés sur des budgets prévisionnels incluant la réserve pour imprévus le cas échéant.

Coûts indirects

- 14.4. Les coûts indirects de l'Action sont les coûts éligibles qui, dans le respect des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 14.1 des présentes conditions générales, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'Action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui sont néanmoins supportés par le Bénéficiaire en relation avec les coûts directs éligibles de l'Action. Ces coûts ne peuvent pas inclure des coûts inéligibles tels que définis ci-après ou des coûts déjà déclarés sous une autre ligne budgétaire du présent Contrat.

Un pourcentage fixe du montant total des coûts directs éligibles de l'Action ne dépassant pas celui fixé à l'article 3 des conditions particulières peut être considéré comme destiné à couvrir les coûts indirects de l'Action. Le financement à taux forfaitaire des coûts indirects ne doit pas être justifié par des pièces comptables. Ce montant ne sera pas pris en compte pour le calcul du montant maximal des coûts simplifiés.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention octroyée à un Bénéficiaire qui reçoit déjà au cours de la période considérée une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'Union européenne. Le présent Article 14.4 ne s'applique pas dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

Coûts non éligibles

- 14.5. Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- a) les dettes et la charge de la dette (intérêts);
- b) les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
- c) les coûts déclarés par le Bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre Action ou d'un autre programme de travail;
- d) les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'Action et conformément aux conditions définies dans les conditions

particulières, dans tous les cas leur propriété doit être transférée conformément à l'article 7 des présentes conditions générales, au plus tard à l'issue de l'Action;

- e) les pertes de change;
- f) les crédits à des tiers, sauf spécifié par ailleurs dans les conditions particulières;
- g) les contributions en natures ;
- h) le coût des salaires du personnel des administrations nationales, sauf si les conditions particulières disposent autrement et uniquement dans la limite où ces coûts sont liés à des activités que l'administration concernée ne prendrait pas normalement à sa charge si l'Action n'était pas réalisée.

ARTICLE 15 : PAIEMENTS

Modalités de paiement

15.1. Expertise France est tenue de régler la subvention au Bénéficiaire selon une des procédures de paiement énumérées ci-après, conformément à l'article 4 des conditions particulières.

Option 1: Actions dont la Période de Mise en Œuvre ne dépasse pas 12 mois ou subvention d'un montant inférieur ou égal à 100 000 Euros

- (i) un préfinancement initial d'un montant égal à 80 % du montant maximal mentionné à l'article 3.2 des conditions particulières (hors réserve pour imprévus);
- (ii) le solde du montant final de la subvention.

Option 2: Actions dont la Période de Mise en Œuvre dépasse 12 mois et subvention d'un montant supérieur à 100 000 Euros

- (i) un préfinancement initial représentant 100 % de la part du budget prévisionnel financée par Expertise France correspondant à la première période de préfinancement tel que définie à l'article 4 des conditions particulières (hors réserve pour imprévus) ;
- (ii) des préfinancements suivants représentant 100 % de la part du budget prévisionnel financée par Expertise France correspondant à la période de préfinancement suivante (hors imprévus non autorisés);
 - par période de préfinancement on entend une période de douze (12) mois, sauf stipulation contraire prévue dans les conditions particulières ;
 - dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période de préfinancement, le Bénéficiaire présente un rapport intermédiaire ;

- le Bénéficiaire peut présenter une demande de préfinancement suivant, (éventuellement avant la fin de la période de préfinancement), lorsque la part des dépenses réellement encourues financée par Expertise France est supérieure ou égale à 70 % du paiement précédent et 100 % des éventuels paiements antérieurs, sur présentation d'un rapport financier intermédiaire ;
- le montant cumulé des paiements de préfinancement ne peut dépasser 90 % du montant mentionné à l'article 3.2 des conditions particulières, hors imprévus non autorisés;
- En fonction de l'avancé de l'Action, de la complétude et de l'exactitude des rapports intermédiaires transmis par le Bénéficiaire, Expertise France se réserve le droit de procéder à la modification des périodes de préfinancement, et de passer de préfinancements semestriels à des préfinancements annuels, ou inversement.

(iii) le solde du montant final de la subvention.

Option 3: toutes Actions

- (i) le montant final de la subvention (en un versement unique dès la conclusion du contrat).
Cette option ne peut être mise en œuvre que pour les cas de situation d'urgence tels que déclarés par Expertise France.

Remise des rapports finaux

- 15.2. Le Bénéficiaire remet le rapport final à Expertise France au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la Période de Mise en Œuvre telle que définie à l'article 2 des conditions particulières.

Demande de paiement

- 15.3. La demande de paiement est établie conformément au modèle figurant à l'annexe V et est accompagnée des documents suivants, et tout autre document supplémentaire prévu dans les conditions particulières :
- a) un rapport narratif et financier conformément à l'article 2 des présentes conditions générales;
 - b) un budget prévisionnel pour la période de rapport suivante dans le cas d'une demande de préfinancement suivant;
 - c) une ventilation détaillée des dépenses conformément à l'article 15.7 des présentes conditions générales.

Le contrat signé fait office de demande de paiement du préfinancement initial. Il sera accompagné d'une garantie financière si elle est requise dans les conditions particulières.

Le paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations fournies.

Délais de paiement

- 15.4. Le paiement initial du préfinancement est opéré dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par Expertise France du contrat de subvention contresigné par le Bénéficiaire. En cas de création d'un compte bancaire dédié demandé par Expertise France au Bénéficiaire (en fonction de la fiabilité du système de comptabilité du Bénéficiaire), la transmission des coordonnées du compte reporte le départ du délai de trente (30) jours.

Les paiements de préfinancement suivants et les paiements du solde sont opérés dans un délai de trente jours (30) à compter de la réception de la demande de paiement par Expertise France.

Toutefois, les paiements de préfinancement suivants et les paiements du solde sont opérés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de paiement par Expertise France pour des subventions supérieures à 5 000 000 EUR. La demande de paiement est réputée acceptée en l'absence de réponse écrite d'Expertise France dans les délais précités.

Le Bénéficiaire enverra par courrier électronique à Expertise France un accusé de réception des fonds détaillant le montant reçu en Euros et le cas échéant sa contre-valeur en monnaie locale. Le Bénéficiaire enverra également en pièce jointe de ce courrier électronique une copie scannée de l'avis de crédit bancaire attestant de la bonne réception des fonds pour chaque préfinancement reçu dans un délai maximum de trente (30) jours après la réception des fonds.

Aiournement / rejet du paiement

- 15.5. Expertise France peut, le cas échéant après concertation avec le Bailleur de fonds, ajourner ou rejeter définitivement toute demande de paiement si :
- a) l'exécution par Expertise France de l'une quelconque de ses obligations au titre du financement de l'Action est ou devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable;
 - b) un événement ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Bailleur de fonds, un effet significatif défavorable est intervenu ;
 - c) le Bénéficiaire ne respecte pas l'un des engagements prévus par l'annexe VIII du présent contrat
 - d) une autorisation dont Expertise France ou le Bénéficiaire a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre du financement, ou ses autres obligations importantes prévues par le présent Contrat, ou nécessaire pour le fonctionnement normal de l'Action n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

Suspension du délai de paiement

15.6. Expertise France peut suspendre le délai de paiement d'une demande de paiement unique en signalant au Bénéficiaire :

- a) soit que le montant n'est pas dû;
- b) soit que les pièces justificatives nécessaires n'ont pas été fournies et, partant, Expertise France doit demander des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires sur les rapports narratifs ou financiers. Ces éclaircissements ou informations complémentaires peuvent notamment être demandés par Expertise France s'il a des doutes sur le respect, par le Bénéficiaire, de ses obligations dans le cadre de la mise en œuvre de l'Action;
- c) soit que des informations crédibles, qui remettent en cause l'éligibilité des dépenses déclarées, sont portées à la connaissance d'Expertise France;
- d) soit qu'il est suspecté que le Bénéficiaire n'a pas respecté l'un des engagements prévus par l'annexe VIII du présent Contrat
- e) soit que des informations crédibles, qui révèlent une insuffisance importante dans le fonctionnement du système de contrôle interne du Bénéficiaire ou qui indiquent que les dépenses déclarées par le Bénéficiaire sont liées à des irrégularités et n'ont pas été corrigées, sont portées à la connaissance d'Expertise France. Dans ce cas, Expertise France peut suspendre le délai de paiement, le cas échéant, pour éviter tout préjudice important pour les intérêts financiers du Bailleur de fonds.

La suspension des délais de paiement prend effet à la date d'envoi de la notification au Bénéficiaire par Expertise France. Le délai de paiement recommence à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie. Le Bénéficiaire fournit tous les documents, éclaircissements ou informations requis dans un délai de trente jours à compter de la demande. Si, en dépit des documents, éclaircissements ou informations fournis par le Bénéficiaire, la demande de paiement est toujours irrecevable, ou si la procédure d'octroi ou la mise en œuvre de la subvention se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités, de fraude ou de violation des obligations, Expertise France peut refuser de poursuivre tout ou partie des paiements et peut, dans les cas prévus à l'article 12 des présentes conditions générales, procéder à la résiliation du présent Contrat.

En outre, Expertise France peut également suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis, préalablement ou alternativement à la résiliation du présent Contrat prévue à l'article 12 des présentes conditions générales.

Intérêts de retard

15.7. Si Expertise France paie le Bénéficiaire après le délai, elle paiera des intérêts de retard calculés comme suit:

- a) au taux de réescompte de la banque centrale du pays où est établi Expertise France si les

paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays;

- b) au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros;

le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période écoulée entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte d'Expertise France.

Par exception, lorsque l'intérêt calculé conformément à cette disposition est d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, il n'est versé au Bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Cet intérêt n'est pas considéré comme une recette pour les besoins de l'article 17.2 des présentes conditions générales.

Le présent Article n'est pas applicable si le Bénéficiaire est une Agence d'un État membre de l'Union européenne, notamment des autorités publiques locales et régionales ou tout autre organisme public agissant au nom et pour compte de l'État membre aux fins du présent Contrat.

Rapport de vérification des dépenses (rapport d'audit financier des dépenses)

15.8. Les audits de vérification des dépenses sont effectués par un auditeur agréé et contractualisé par Expertise France.

15.9. Un audit de vérification des dépenses doit être établi :

- a) pour tout rapport final dans le cas d'une subvention d'un montant supérieur à 40 000 EUR,
- b) sur l'un des rapports financiers intermédiaires (en sus de l'audit prévu sur le rapport final) pour toute subvention d'un montant supérieur à 2 000 000 EUR ou pour toute subvention dont la Période de Mise en Œuvre est supérieure 3 ans.

En outre, Expertise France se réserve le droit de procéder à autant d'audits de vérification des dépenses supplémentaires qu'elle le juge nécessaire, en fonction de l'évaluation par Expertise France du risque résultant de l'analyse de la solidité financière et organisationnelle du Bénéficiaire, et du risque inhérent au contexte de mise en œuvre de l'Action. En conséquence, des rapports de vérification intermédiaires en cours de l'Action sont établis à des échéances précisées dans les Conditions Particulières.

15.10. Le Bénéficiaire transmet à l'auditeur tout document et information demandé dans le cadre de l'audit.

Lorsque le Bénéficiaire est une administration ou un organisme public, ou une organisation

internationale, Expertise France peut accepter une ventilation détaillée des dépenses en remplacement d'un audit de vérification des dépenses, le cas échéant sous réserve de l'accord du Bailleur de fonds.

- 15.11. L'auditeur examine si les coûts déclarés par le Bénéficiaire sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux stipulations du présent Contrat et identifie l'éventuelle origine des anomalies. Le rapport de vérification des dépenses porte sur l'ensemble des dépenses non couvertes ou résolues par un éventuel rapport de vérification des dépenses précédent.

Suite à l'examen des pièces transmises et aux opérations de vérification menées sur le terrain, l'auditeur soumettra le projet de rapport d'audit au Bénéficiaire afin de recueillir ses observations dans un délai de deux (2) semaines. Passé ce délai, l'auditeur fournira le rapport d'audit finalisé à Expertise France.

Garantie financière

- 15.12. Si la valeur de la subvention dépasse 40 000 EUR, Expertise France peut exiger une garantie financière d'un montant équivalent au préfinancement initial.

Cette garantie est libellée en euros ou dans la devise de l'État dont relève Expertise France, et, sauf volonté contraire d'Expertise France, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Elle reste en vigueur jusqu'à sa libération par Expertise France lors du paiement du solde.

Ces stipulations ne s'appliquent pas si le Bénéficiaire est un organisme sans but lucratif, une administration ou un organisme public, sauf stipulation contraire des conditions particulières.

Règles régissant la conversion monétaire

- 15.13. Les paiements sont effectués par Expertise France sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identité tiers jointe en annexe V, qui permet d'identifier les fonds versés par Expertise France. Expertise France effectue les paiements dans la monnaie prévue aux conditions particulières.

Les rapports sont présentés dans la monnaie stipulée dans les conditions particulières et peuvent être établis à partir d'états financiers libellés dans d'autres monnaies, conformément à la législation et aux normes comptables applicables propres au Bénéficiaire. Dans ce cas et aux fins d'établissement du rapport, la conversion dans la monnaie définie dans les conditions particulières sera effectuée en utilisant le taux de change utilisé pour l'enregistrement de chaque contribution d'Expertise France dans les comptes du Bénéficiaire, sauf stipulation contraire des conditions particulières.

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, les coûts encourus dans d'autres monnaies que celle utilisée dans les comptes du Bénéficiaire pour l'Action sont convertis en appliquant la conversion entre l'euro et une autre monnaie selon le cours journalier mensuel du taux InfoEuro applicable le jour de l'établissement de son ordre de paiement et publié sur le site de la

Commission européenne. En cas de fluctuation des taux de change de nature exceptionnelle, les parties se consultent en vue de modifier l'Action afin de réduire les effets d'une telle fluctuation. En cas de besoin, Expertise France peut prendre des mesures supplémentaires telles que la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE ET CONTROLES TECHNIQUES ET FINANCIERS

Comptes

16.1. Le Bénéficiaire tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'Action, sous la forme d'une comptabilité spécifique en partie double. Les réglementations et règles comptables du Bénéficiaire s'appliquent, pour autant qu'elles garantissent des informations exactes, complètes, fiables et opportunes. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures d'audit internes et externes prévues par les réglementations et règles du Bénéficiaire.

Cette comptabilité :

- a) est intégrée au système comptable habituel du Bénéficiaire, ou vient en complément de ce système;
- b) respecte les politiques et règles en matière de comptabilité et de tenue des livres applicables dans le pays concerné;
- c) doit permettre le suivi, l'identification et la vérification aisés des recettes et dépenses relatifs à l'Action.

16.2. Le Bénéficiaire doit veiller à ce qu'un rapprochement adéquat puisse être aisément effectué entre les rapports financiers requis à l'article 2 des présentes conditions générales et son système comptable ainsi que les comptes et relevés correspondants. À cet effet, le Bénéficiaire prépare et conserve, aux fins d'inspection et de vérification, les rapprochements appropriés, ainsi que les inventaires, analyses et autres comptes détaillés justificatifs.

Droit d'accès

16.3. Le Bénéficiaire et ses Partenaires autorisent que des vérifications soient réalisées par Expertise France, TRACFIN, l'Office européen de lutte antifraude, la Cour des comptes française, les corps d'inspection des finances de la République française, la Cour des comptes européenne, la Commission européenne et tout auditeur externe mandaté par Expertise France et, le cas échéant le Bailleur de fonds et tout personnel en charge des investigations au sein de ce Bailleur de fonds ou de l'Agence française de développement. Le Bénéficiaire et ses Partenaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. Le Bénéficiaire et ses Partenaires autorisent les entités ci-dessus:

- a) à accéder aux sites et aux locaux où l'Action est réalisée;
- b) à examiner leurs systèmes comptables et d'information, documents et bases de données concernant la gestion technique et financière de l'Action;

- c) à prendre copie de documents;
- d) à effectuer des contrôles sur place;
- e) à mener un audit complet sur la base de tous les documents comptables et de tout autre document relatif au financement de l'Action.

16.4. L'accès des personnes mandatées par Expertise France, TRACFIN, l'Office européen de lutte antifraude, les corps d'inspection des finances de la République française et les Cours des comptes française et européenne ainsi que de tout auditeur externe, mandaté par Expertise France et, le cas échéant, le Bailleur de fonds et tout personnel en charge des investigations au sein de ce Bailleur de fonds ou de l'Agence Française de Développement et effectuant les vérifications conformément au présent Article 16 ainsi qu'à l'article 15.7 des présentes conditions générales, s'effectue à des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis de tiers, sans préjudice des obligations auxquelles elles sont soumises par leurs statuts.

Conservation des dossiers

- 16.5. Pendant une période de dix ans à compter de la date de fin et dans tous les cas tant que les audits, vérifications, recours, litiges, réclamations ou enquêtes en cours, à condition qu'ils aient été notifiés au Bénéficiaire, n'ont pas été réglés, le Bénéficiaire conserve et met à disposition, conformément à l'article 17 des présentes conditions générales, toutes les informations financières pertinentes (originaux ou copies) ayant trait à tout contrat et à tout marché public et convention de subvention financés par la contribution de d'Expertise France ou, le cas échéant, du Bailleur de fonds.
- 16.6. Les documents doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le Bénéficiaire étant tenu d'informer Expertise France du lieu précis où ils sont conservés.
- 16.7. Toutes les pièces justificatives doivent être disponibles sous leur forme originale, y compris sous forme électronique.

Outre les rapports mentionnés à l'article 2 des présentes conditions générales, les documents mentionnés dans le présent Article 16 comprennent notamment :

- a) des états de comptes (informatisés ou manuels) émanant du système comptable du Bénéficiaire tels que le grand-livre des comptes, les livres auxiliaires et les comptes salaires, les registres des actifs immobilisés et toute autre information comptable pertinente;
- b) des preuves des procédures de passation de marchés telles que les documents d'appels d'offres, les offres des soumissionnaires et les rapports d'évaluation;
- c) des preuves d'engagements, telles que les contrats et bons de commande;

- d) des preuves de prestation de services telles que les rapports approuvés, les feuilles de présence, les billets de transport, la preuve de la participation à des séminaires, conférences ou cours (y inclus la documentation et les matériels reçus, les certificats), etc.;
- e) des preuves de réception de fournitures, telles que les bons de livraison émanant des fournisseurs;
- f) des preuves de réalisation de travaux, telles que les certificats de réception;
- g) des preuves d'achats, telles que des factures et des reçus;
- h) des preuves de paiement, telles que des extraits bancaires, des avis de débit, des preuves d'acquiescement par le contractant;
- i) des preuves que le remboursement des taxes et/ou de la TVA payées ne peut pas être demandé;
- j) concernant les frais de carburant et de lubrifiant, une liste récapitulative comportant l'indication du kilométrage parcouru, de la consommation moyenne des véhicules utilisés, du prix du carburant et des frais d'entretien;
- k) des registres du personnel et des salaires tels que les contrats, les fiches de salaire, les feuilles de présence. Pour le personnel recruté sur place pour une période déterminée, les détails de la rémunération versée, certifiée conforme par le responsable local, et contenant une ventilation en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net. Pour le personnel expatrié et/ou le personnel basé en Europe (lorsque l'Action est mise en œuvre en Europe), des états des dépenses par mois de présence effective, effectués sur base des coûts par unité de présence constatée et contenant une ventilation en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net.

16.8. Le non-respect des obligations énoncées aux points 16.1 à 16.7 dans présentes conditions générales constitue un cas de violation d'une obligation substantielle au titre du présent Contrat. Dans ce cas, Expertise France peut en particulier suspendre le présent Contrat, les paiements ou le délai de paiement, résilier le présent Contrat et/ou réduire la subvention.

ARTICLE 17 : MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

Montant final

17.1. Sauf application de l'article 9.2 des présentes conditions générales, la subvention ne peut pas dépasser le plafond maximal fixé à l'article 3.2 des conditions particulières, en valeur absolue ou en pourcentage.

Si les coûts éligibles à la fin de l'Action sont inférieurs aux coûts éligibles estimés tels que mentionnés à l'article 3.1 des conditions particulières, la subvention est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage prévu à l'article 3.2 des conditions particulières aux coûts éligibles de l'Action approuvés par Expertise France et dans le cas de financement par l'Initiative la subvention est limitée au total des dépenses éligibles.

- 17.2. De plus, et sans préjudice de son droit à résilier le présent Contrat en vertu de l'article 12 des présentes conditions générales, si l'Action est mal mise en œuvre, si elle n'est que partiellement mise en œuvre et donc pas dans les conditions prévues dans la description de l'Action en annexe I, ou qu'elle l'est en retard, Expertise France peut, par décision dûment motivée et après avoir donné au Bénéficiaire le droit de présenter ses observations, réduire le montant de la subvention au prorata de la partie de l'Action effectivement mise en œuvre et en conformité avec les stipulations du présent Contrat. Ceci concerne également les obligations en termes de visibilité figurant à l'article 6 des présentes conditions générales.

Principe du non-profit

- 17.3. La subvention ne peut pas procurer de profit au Bénéficiaire, sauf stipulation contraire à l'article 7 des conditions particulières. Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par Expertise France lors de la présentation de la demande de paiement du solde.
- 17.4. Les recettes à considérer sont les recettes consolidées à la date d'établissement, par le Bénéficiaire, de la demande de paiement du solde, et qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :
- a) revenu généré par l'Action, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières;
 - b) contributions financières expressément affectées par les donateurs au financement des mêmes coûts éligibles que ceux financés par le contrat et déclarés par le Bénéficiaire comme étant des coûts réels en vertu du présent Contrat. Les contributions financières pouvant être utilisées par le Bénéficiaire pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par le présent Contrat ou dont la part inutilisée n'est pas due aux donateurs au terme de l'Action, ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte pour vérifier si la subvention génère un profit pour le Bénéficiaire.
- 17.5. Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, les montants consacrés à la constitution de réserves ne sont pas considérés comme des recettes.
- 17.6. Lorsque le montant final de la subvention, déterminé conformément au présent Contrat, se traduit par un profit, il sera réduit suivant le pourcentage du profit correspondant à la contribution finale d'Expertise France aux coûts éligibles effectivement encourus approuvés par Expertise France.

ARTICLE 18 : REMBOURSEMENT ET RECOUVREMENT

Recouvrement

- 18.1. Conformément à l'article 4.11. du présent Contrat, en cas d'inexécution des conditions d'exécution du Contrat par le Bénéficiaire et en cas d'absence ou d'insuffisance de justification d'usage des fonds, Expertise France peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent Contrat. Lorsque des montants ont été indûment versés au Bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes du présent Contrat, le Bénéficiaire s'engage à rembourser ces montants à Expertise France.
- 18.2. Plus particulièrement, les paiements effectués n'empêchent pas Expertise France d'émettre un ordre de recouvrement à la suite d'un rapport de vérification des dépenses, d'un audit ou d'une autre vérification de la demande de paiement. Préalablement au recouvrement, Expertise France notifie formellement au Bénéficiaire son intention de recouvrer tout montant indûment versé, en précisant le montant et les motifs du recouvrement et en invitant le Bénéficiaire à formuler toute observation dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification. Si, après avoir examiné les observations présentées par le Bénéficiaire ou en l'absence de telles observations, Expertise France décide de poursuivre la procédure de recouvrement, elle peut confirmer ladite procédure par notification formelle au Bénéficiaire.
- 18.3. Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2 des présentes conditions générales, l'engagement d'une phase de conciliation n'empêche jamais Expertise France d'émettre un ordre de recouvrement.
- 18.4. Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par le Bénéficiaire pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les financements à taux forfaitaire ne sont pas conformes aux conditions fixées dans le présent Contrat, Expertise France est habilitée à réduire proportionnellement jusqu'à concurrence des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire.
- 18.5. Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à Expertise France les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, au plus tard trente jours après la date d'émission de la note de débit, cette dernière étant la lettre par laquelle Expertise France réclame le montant dû par le Bénéficiaire.

Intérêts de retard

- 18.6. En cas de non-remboursement par le Bénéficiaire dans le délai fixé par Expertise France, celui-ci peut majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros ; Le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé par Expertise France et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Compensation

- 18.7. Expertise France peut recouvrer des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au Bénéficiaire, après l'avoir dûment informé, à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties.

Autres stipulations

- 18.8. Le remboursement conformément à l'article 18.5 des présentes conditions générales ou la compensation conformément à l'article 18.7 des présentes conditions générales correspondent au paiement du solde.
- 18.9. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à Expertise France sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.
- 18.10. La garantie constituée pour le préfinancement peut être appelée en vue du remboursement de toute somme encore due par le Bénéficiaire, et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 18.11. Sans préjudice des droits et prérogatives d'Expertise France, si nécessaire, le Bailleur de fonds, en tant que donateur, peut également procéder au recouvrement, par quelque moyen que ce soit.